PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COGECAB

Pôle Agro Industriel
Chemin d'Exploitation Le Boucher Lambert
51110 Pomacle

Références : D1 i 2023-495
Code AIOT : 0003012315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement COGECAB implanté LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGECAB
- LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0003012315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est constitué de :

- une chaudière biomasse de 49,9 MW nécessitant la combustion annuelle de 135 000 tonnes de plaquettes de bois fournies par l'établissement FICAP et transférées d'un site à l'autre par convoyeur.
- une turbine à vapeur associée à un alternateur permet de valoriser la chaleur résiduelle en électricité à hauteur de 12 MW.

Cet établissement est délégué, pour son exploitation, à la société Dalkia.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente visite d'inspection
- Surveillance en continu des émissions
- Surveillance périodiques des émissions atmosphériques
- Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
- Procédure - dépassement des VLE
- Procédure – dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Suite de la précédente visite d'inspection	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	31/12/23
6	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 , 81 et 82	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Procédure - dépassement des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Procédure – dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la précédente visite d'inspection	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Suite de la précédente visite d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 et 25	/	Sans objet
4	Surveillance en continu des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
5	Surveillance périodiques des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62, 81 et 82	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevé par l'inspection le jour de la visite. Elles portent principalement sur les prélèvements en eau pour lesquels un plan d'actions sera à établir afin de viser un retour à la conformité sous un délai maîtrisé, ou encore sur des questions organisationnelles avec des procédures à créer ou mettre à jour, et enfin sur le respect des VLE des rejets atmosphériques en transmettant un bilan sur l'année 2022 des analyses et justification des dépassements observés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suite de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.2. aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 En cas de prise en charge de plaquette de bois provenant d'une installation autre que la société FICAP, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent. En cas de prise en charge de plaquettes de bois provenant de la société FICAP, en lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux critères définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en effectuant : • une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sur un lot, tous les 3 mois. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ; • une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans les cendres volantes une fois par semestre.
Constats : Concernant la qualité des combustibles, l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019 est désormais respecté. Toutes les analyses sur la biomasse sont réalisées et conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Suite de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 et 25
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. […] L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Concernant la protection des installations électriques et de protection contre la foudre, les derniers rapports transmis par l'exploitant en date des 28/03/23 et 11/05/23 respectivement ne font l'objet d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Suite de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : […] Eau souterraine - Industriel (appoint chaudière) - Forage en nappe FICAP – 48 m3/jour soit 16 000 m3/an […]
Constats : Les volumes d'eau prélevés par l'exploitant au cours des 2 dernières années sont : • pour 2021 : 35564 m^3 • pour 2022 : 37120 m^3 Les volumes d'eau prélevés au cours des 2 dernières années sont plus de 2 fois supérieurs au volume autorisé. L'exploitant indique que depuis le démarrage de l'usine, une surconsommation par rapport à ce qui avait été prévu initialement dans le dossier a été constaté et que celle-ci est due principalement à la déconcentration des eaux de chaudière (purge en continue) ou encore des condensats vapeur. Des premières actions ont été menées par l'exploitant depuis 2021, à savoir : • validation de la boucle de réutilisation de l'eau • optimisation du circuit d'eau déminéralisée • optimisation du réglage de la déconcentration d'eau de chaudière Cependant en 2022, du fait de l'accident côté FICAP et de l'arrêt de l'activité une partie de l'eau n'a pu être recyclée dû à l'arrêt du condenseur. Ce constat est à temporiser par le fait que FICAP n'a consommé sur ces années 2021 et 2022 « que » 1787 et 1 106 m^3 respectivement pour un volume autorisé de 15 000 m^3/an, sachant que le forage est commun à ces 2 établissements.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Ce dernier devra transmettre dans un premier temps un plan d'actions chiffré avec les échéances associées afin de viser le retour à la conformité, sous un délai maîtrisé. Ce plan d'action est attendu pour le 31 décembre 2023. L'inspection pourra dès lors proposer à monsieur le préfet de la Marne, d'acter le plan d'actions de l'exploitant et les échéances associées par arrêté préfectoral complémentaire à l'issue de ce délai.
Observations : L'inspection tient à souligner qu'en plus des exigences de l'arrêté préfectoral, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique désormais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 4 **:** Surveillance en continu des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2 , en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. IV. – La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : – pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1 er janvier 2016 ; – pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; – pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : – pour toute chaudière enregistrée avant le 1 er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; – pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.
Constats : L'installation de combustion présente sur le site est une chaudière biomasse de 49,9 MW pour laquelle la concentration en SO_2 , en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance périodiques des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : I. – Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé [...]au moins : – une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de Nox.
Constats : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé dans l'arrêté ministériel pré-cité sont effectuées par un organisme agréé au moins une fois tous les ans. A noter que bien la surveillance de l'ammoniac (NH3) est également effectuée en continu, car la chaudière est équipée d'un système de DéNOx catalytique. Cependant ce dernier n'est pas en fonctionnement à ce jour du fait du respect des VLE en NOx par l'exploitant sans ce système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 , 81 et 82
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 58 Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. [...] II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Article 81 Conditions de respect des VLE – mesure périodique. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 82

– Conditions de respect des VLE - mesure en continu.
I. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :
– aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
– aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
– 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs
limites d'émission.
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :

Les VLE applicables à l'établissement sont définies dans son arrêté préfectoral. Elles sont identiques à l'arrêté ministériel. Un bilan des dépassements a été présenté le jour de la visite. De nombreux dépassements en CO sont constatés en mai/juin 2022 et des dépassements en poussières alors que le filtre à manches était en fonctionnement. L'exploitant indique qu'il y a dû y avoir une erreur dans l'acquisition des données sur cette période. Il doit retracer l'historique.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Ce dernier devra transmettre un bilan annuel au titre de l'année 2022 sur les dépassements réellement constatés et la justification afférente pour chacun de ces dépassements s'ils sont avérés. Ce bilan est attendu sous un délai de 3 mois et inclura également les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62, 81 et 82

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3.
[...]
II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.
[...]

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :
- HCl : 10 mg/Nm3 ;
- HF : 5 mg/Nm3.
[...]

IV. – Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm 3 .

VI – Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :
Composés Valeur limite d'émission
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés 1 mg/Nm3 exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés20 mg/Nm3

Conditions de respect des VLE – mesure périodique.
Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
[...]

Constats :

Les VLE applicables à l'établissement sont définies dans son arrêté préfectoral. Elles sont identiques à l'arrêté ministériel.
Ces VLE sont respectées en 2022 et 2023.

Observations : L'exploitant pourra intégrer les résultats des dernières analyses présentées dans le bilan annuel demandé au précédent constat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Procédure - dépassement des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I– En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant mise sur la formation du personnel pour faire face à ce type de situation. À ce jour, il n'existe pas de procédure particulière en cas de dépassement de VLE et les mesures prises dans ces situations ne sont pas consignées.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Ce dernier devra transmettre la procédure en cas de dépassement de VLE ainsi que la manière dont il trace les évènements pour un retour à la conformité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Procédure – dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. – L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : – d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; – d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.
Constats : En cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement, l'exploitant ne dispose pas à ce jour de procédure les encadrant. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Ce dernier devra transmettre la procédure en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois